

CONVENTION CONSTITUTIVE DU POINT D'ACCÈS AU DROIT DES CANTONS DE PROVINS ET DE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161007-lmc100000014572-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/10/2016

Réception Préfet : 13/10/2016

Publication RAAD : 13/10/2016

La présente convention a pour but de fixer la contribution des parties signataires au fonctionnement du Point d'accès au droit des cantons de Provins et Nangis ainsi que d'en définir les objectifs et les modalités d'organisation.

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée et notamment ses articles ;

Vu la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne (le C.D.A.D.) en date du 11 mai 1999 renouvelée le 2 juillet 2013.

Le Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne

Représenté par Madame Frédérique AGOSTINI, Présidente du Tribunal de grande instance de Melun et du C.D.A.D.

Le Tribunal de grande instance de Melun

Représenté par Madame Béatrice ANGELELLI, procureure de la République et Commissaire du Gouvernement du C.D.A.D.

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du Conseil départemental

Décident :

Article 1 : Missions du Point accès au droit

A compter du 7 octobre 2016, il est créé un point d'accès au droit des cantons de Provins et de Nangis (le P.A.D.).

Le P.A.D. a pour mission de mettre à disposition des habitants :

- une information des personnes sur certains de leurs droits et obligations, ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits,
- une aide dans l'accomplissement de démarches nécessaires en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique,
- un accès à des consultations en matière juridique dans certains domaines du droit,
- un accès à des modes de résolution amiable des différends,
- un accès à certains services de la justice,
- un accès à l'espace public numérique du ministère de la justice.

Participent à l'exercice de ces missions :

- les agents d'accueil, volontaires au titre du service civique pour lesquels le C.D.A.D. a obtenu un agrément,
- des associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes, de l'accès au droit et de la résolution amiable des différends,
- des représentants des services extérieurs du ministère de la justice,
- des auxiliaires de justice et des officiers publics et ministériels de Seine-et-Marne,
- des conciliateurs de justice,
- des représentants des services extérieurs de l'État, des collectivités territoriales ou des personnes morales chargées d'une mission de service public, intéressés par les missions du P.A.D..

Les services de la Maison départementale des solidarités concourent à l'accueil et à l'orientation du public vers le point d'accès au droit.

Un planning hebdomadaire prévisionnel des permanences est établi.

Article 2 : Fonctionnement du P.A.D.

Le P.A.D. est situé principalement à la Maison départementale des solidarités de Provins – 11 rue de Changis (77160).

A compter du 7 octobre 2016, les services du P.A.D. sont également offerts au Centre médico-social de Nangis (annexe de la M.D.S) situé au 13 Boulevard Voltaire (77370).

L'accueil sera assuré par les agents d'accueil du P.A.D. (volontaires service civique).

Les intervenants, associations, auxiliaires de justice, administrations et autorités administratives indépendantes assurent la gestion du planning de leurs rendez-vous et veillent à le communiquer aux services d'accueil des structures concernées le plus en amont possible.

Article 3 : Financement et moyens de fonctionnement

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne met à la disposition du Point d'accès au droit des locaux au sein des M.D.S. de Provins et du Centre médico-social de Nangis.

Ces locaux, qui sont identifiés à leur entrée et au sein de leur accueil comme abritant le P.A.D., comprennent des bureaux d'accueil du public et de travail, des salles de réunion, des espaces d'attente.

Ces espaces disposent d'un accès au réseau internet, de téléphones et de photocopieurs scanneurs qui peuvent être utilisés pour le besoin des activités du P.A.D. Ils disposent également d'un accès à l'espace public numérique du Ministère de la justice sous forme de bornes interactives.

Le Département de Seine-et-Marne supporte les charges de toute nature afférentes à ces locaux et notamment les frais de chauffage, d'électricité, de consommation d'eau. Il assure la sûreté et la sécurité des usagers de ces locaux.

Le Département de Seine-et-Marne prend en charge le coût de la conception et de la diffusion de la plaquette d'information sur le Point d'accès au droit auprès du public et des professionnels.

Il contribue, notamment en direction des communes des deux cantons, à la diffusion régulière d'informations sur l'existence et les missions du P.A.D..

Le Département de Seine-et-Marne participe au financement de l'emploi des volontaires du service civique.

Le Conseil départemental d'accès au droit de Seine-et-Marne contribue au financement des consultations juridiques des avocats. Il participe par le versement de subventions au fonctionnement des permanences des associations.

Le Conseil départemental d'accès au droit de Seine-et-Marne met à disposition du P.A.D. les deux volontaires du service civique pour une durée hebdomadaire de 24h par volontaire pour lesquels il aura obtenu un agrément.

Le Conseil départemental d'accès au droit de Seine-et-Marne prend en charge les équipements informatiques mobiles susceptibles d'être reliés aux applicatifs métiers de la justice. Il assure la formation initiale des volontaires du service civique. Il contribue à la formation des agents du Département qui participent à l'activité du P.A.D.

Article 4 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage du P.A.D., composé des personnes suivantes :

- La Présidente du Tribunal de grande instance de Melun, qui le préside,
- La Procureure de la République près ledit Tribunal,
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Melun ou son représentant,
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et/ou son représentant,
- Le Directeur de la D.I.H.C.S. et/ou son représentant,
- Les intervenants, associations, auxiliaires de justice, administrations et autorités administratives indépendantes assurant des permanences ou des prestations au sein du Point d'accès au droit.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an afin de dresser le bilan des actions entreprises. Ce bilan est adressé au secrétariat du Conseil départemental d'accès au droit de Seine-et-Marne.

Le comité de pilotage définit les conditions dans lesquelles, entre ses réunions, la mise en place de nouvelles permanences ou l'intervention de nouveaux partenaires est arrêtée.

Article 5 : Application de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature après validation par le Conseil départemental d'accès au droit.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis de trois mois.

Chaque partenaire s'engage à faire part à l'autre des difficultés d'application de la convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un des partenaires.

Fait en trois exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-Jacques BARBAUX
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour le Conseil départemental de l'accès au droit
Frédérique AGOSTINI
La Présidente du Tribunal de grande instance
de Melun

Pour le Tribunal de grande instance de Melun
Béatrice ANGELELLI
La Procureure de la République